



Séance du 25 octobre 2016 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Martine HUART, Jean-François HUBERT

Absent(s)

Lino RIZZO, Fanny GODART, Nancy PIERROT

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur Le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Madame Huart et Monsieur Hubert.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 20 septembre 2016

Par 18 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR, et 4 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014 ;

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 20 septembre 2016.

3. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire IMIO du 24 novembre 2016

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint à l'Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016 et que cette assemblée se tiendra également le 24 novembre 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration
6. Clôture

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur:

1. Modification des statuts de l'intercommunale;

Considérant que cette assemblée générale extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de parts et de voix représentées;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

ARTICLE 1 - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;

5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration

6. Clôture

ARTICLE 2- D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire dont les points concernent :

1. Modification des statuts de l'intercommunale;

ARTICLE 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. FIN013.DOC005.119490 COMPTES ANNUELS 2015 DE LA RCO-ADL- APPROBATION DEFINITIVE

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale Ordinaire ;

Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes annuels 2015 de la RCO en date du 20/04/2016;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 03/05/16 certifiant les comptes 2015 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au conseil communal,

Vu la délibération d'approbation des comptes 2015 par le Conseil communal en date du 31/05/16;

Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 29/08/16 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2015;

Sur proposition du Collège Communal du 13/09/16,

Article unique : de prendre connaissance de la délibération des autorités de Tutelle du 29/08/2016 approuvant les comptes de la Régie communale ordinaire ADL de l'exercice 2015.

5. FIN012.DOC.001.120667- APPROBATION DE LA MB1/2016- RCO ADL

Par 19 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU , Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 3 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lionel PISTONE)

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 27/09/2016;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur la modification budgétaire n°1/2016 en date du 28/09/2016;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 04/10/16 décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°1/2016 de la RCO au conseil communal,

ARTICLE 1: D'approuver la modification budgétaire n°1/2016 de la régie communale ordinaire ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	129.707,40	129.707,40	0,00
Augmentation de crédit (+)	48.562,37		48.562,37
Diminution de crédit (+)	-15.000,00		-15.000,00
Nouveau résultat	163.269,77	129.707,40	33.562,37

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

6. FIN002.Doc007.121013 - Modification budgétaire communale n°1/2016 - Approbation définitive - Prendre connaissance

Monsieur CHEVALIER quitte la séance à 18h35.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1°;

Vu la délibération du 28/06/2016 par laquelle le Conseil communal vote les amendements budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 12/09/2016 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 aux chiffres arrêtés par le Conseil communal;

Attendu que cet arrêté rend la MB 1/2016 pleinement exécutoire ;

Article 1 : de prendre connaissance de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 12 septembre 2016 approuvant sans réformation la modification budgétaire n°1/2016 et la rendant pleinement exécutoire.

7. CAS - Modification budgétaire n°3/2016 - services ordinaire et extraordinaire

A l'unanimité,

Vu la loi du 8 juillet 1979 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la circulaire budgétaire 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 février 2016 arrêtant la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juillet 2016 arrêtant la modification budgétaire n°2 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 septembre 2016 arrêtant la modification budgétaire n°3 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2016 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	11.921.327,56	11.921.327,56	0,00
Augmentation de crédit :	197.581,43	195.262,69	2.318,74
Diminution de crédit :	-41.818,43	-39.499,69	-2.318,74
Nouveau résultat :	12.077.090,56	12.077.090,56	0,00

Article 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2016 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	1.766.816,64	1.760.071,00	6.745,64
Augmentation de crédit :	0,00	247,21	-247,21
Diminution de crédit :	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat :	1.766.816,64	1.760.318,21	6.498,43

Article 3 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2016 du CAS - services ordinaire et extraordinaire au Directeur financier.

8. FIN004.Doc002.121082 - Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Modification budgétaire n°1/2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame Auxiliatrice arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 30 septembre 2016, réceptionnée en date du 3 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice respecte la balise financière du plan de gestion ;

Considérant que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 33.286,00 €;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Nouveau montant après exercice de la Tutelle par le Conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	5.594,00€	5.594,00€
Dépenses ordinaires :	31.378,35€	31.378,35€
Dépenses extraordinaires :	9.805,35€	9.805,35€
Total général des dépenses :	46.777,70€	46.777,70€

Total général des recettes :	46.777,70€	46.777,70€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

9. FIN004.Doc002.121061 - Maison de la Laïcité - Budget 2017 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité d'adopter le budget 2017 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : de prendre connaissance du Budget 2017 de la Maison de Laïcité en équilibre à 45.069,00€ avec intervention communale de 12.939,00€.

	Recettes	Dépenses	Intervention communale
Maison de la Laïcité :	45.069,00€	45.069,00€	12.939,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Maison de la Laïcité.

10. FIN004.Doc002.121102 - Eglise protestante de Pâturages - Budget 2017 - Approbation

Monsieur CHEVALIER réintègre la séance à 18h39.

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres des cultes protestants et à l'entretien des temples et notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2016, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Pâturages arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 31 août 2016, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que l'Eglise protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion, celle-ci étant fixée à 14.013,96€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1 : D'approuver le budget 2017 de l'Eglise protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Nouveau montant après exercice de la Tutelle par le Conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.:	8.480,00€	8.480,00€
Dépenses ordinaires :	8.533,96€	8.533,96€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	17.013,96€	17.013,96€
Total général des recettes :	17.013,96€	17.013,96€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

11. FIN004.Doc002.121099 - Eglise protestante de Petit Wasmes - Budget 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres des cultes protestants et à l'entretien des temples et notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2016, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Petit Wasmes arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 15 septembre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se

doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Attendu que l'Eglise protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion, celle-ci étant fixée à 13.798,02€ ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1 : D'approuver le budget 2017 de l'Eglise protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Nouveau montant après exercice de la Tutelle par le Conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.	7.950,00€	7.950,00€
Dépenses ordinaires :	13.200,30€	13.200,30€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	21.150,30€	21.150,30€
Total général des recettes :	21.150,30€	21.150,30€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : de notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

12. FIN004.Doc002.121109 - Eglise protestante de Grand Wasmes - Budget 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le décret impérial du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres des cultes protestants et à l'entretien des temples et notamment l'article 2 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et notamment les articles 1 et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1321-1, 9° ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2016, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Grand Wasmes arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
 Considérant qu'en date du 15 septembre 2016, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;
 Etant donné que le montant de l'excédent présumé porté au budget devrait être 1.613,99€ au lieu de 0,00€ et que le montant de l'intervention communale devrait être ramené à 6.515,27€ pour que le budget soit en équilibre ;

Reliquat du compte 2015 :	1.612,65€
Article 47 du budget 2016 :	1,34€
Excédent présumé :	1.613,99€

Attendu qu'en conséquence, deux articles de recettes du budget 2017 doivent être modifiés ;
Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que l'Eglise protestante de Grand Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion, celle-ci étant fixée à 8.129,26€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1 : De modifier la délibération du 17 août 2016 par laquelle l'Eglise protestante de Grand Wasmes a décidé d'arrêter le budget 2017 comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Nouveau montant adapté par la tutelle
Article 18	Excédent présumé	0,00€	1.613,99€
Article 15	Supplément communal	8.129,26€	6.515,27€

Article 2 : D'approuver le budget 2017 de l'Eglise protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Nouveau montant adapté par la Tutelle exercée par le Conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A.	4.350,00€	4.350,00€
Dépenses ordinaires :	5.679,26€	5.679,26€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	10.029,26€	10.029,26€
Total général des recettes :	10.029,26€	10.029,26€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 3 : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

13. FIN004.Doc002.121093 - Fabrique d'église Saint-François - Budget 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-François arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;
 Vu la décision du 24 août 2016, réceptionnée en date du 30 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;
 Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles soumis au contrôle de l'autorité communale ;
 Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
 Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
 Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
 Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
 Attendu que la Fabrique d'église Saint-François respecte la balise financière du plan de gestion, celle-ci étant fixée à 18.532,94€ ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1 : D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-François aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Nouveau montant après exercice de la Tutelle par le Conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	3.150,00€	3.150,00€
Dépenses ordinaires :	24.037,66€	24.037,66€
Dépenses extraordinaires :	1.600,00€	1.600,00€
Total général des dépenses :	28.787,66€	28.787,66€
Total général des recettes :	28.787,66€	28.787,66€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-François et à l'organe représentatif du culte catholique.

14. FIN004.Doc002.121095 - Fabrique d'église Sainte Vierge - Budget 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Sainte Vierge arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 26 août 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Sainte Vierge respecte la balise financière du plan de gestion, celle-ci étant fixée à 27.416,83€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1 : D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Nouveau montant après exercice de la Tutelle par le Conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	6.375,00€	6.375,00€
Dépenses ordinaires :	19.732,00€	19.732,00€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	26.107,00€	26.107,00€
Total général des recettes :	26.107,00€	26.107,00€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe

représentatif du culte catholique.

15. FIN004.Doc002.121097 - Fabrique d'église Saint-Michel - Budget 2017 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 juillet 2016, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 10 août 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Attendu que chaque Fabrique d'église constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint-Michel respecte la balise financière du plan de gestion, celle-ci étant fixée à 33.450,87€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1 :D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Michel aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Nouveau montant après exercice de la Tutelle par le Conseil communal
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	6.050,00€	6.050,00€
Dépenses ordinaires :	33.404,60€	33.404,60€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	39.454,60€	39.454,60€
Total général des recettes :	39.454,60€	39.454,60€

Résultat :	0,00€	0,00€
------------	-------	-------

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

16. FIN002.Doc004.121030 - Modification budgétaire communale n°2/2016 - Services ordinaire et extraordinaire - Adoption

Monsieur RIZZO entre en séance à 18h45.

Madame DOMINGUEZ quitte la séance à 18h40.

Par 18 voix pour (MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR), 3 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO et Lionel PISTONE) et 1 absence (Patrick PIERART).

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction rendu en date du 06 octobre 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur la MB 2/2016 a été sollicité par la Direction générale en date du 06/10/2016 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 10/10/2016 ;

Vu la décision du Collège communal datée du 11 octobre 2016 décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 ;

Article 1 : D'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre :	25.793.114,66	25.747.069,63	46.045,03
Exercices antérieurs :	2.544.433,00	911.769,02	1.632.663,98
Prélèvement :	/	/	/
Résultat global :	28.337.547,66	26.658.838,65	1.678.709,01

Article 2 : D'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre :	4.674.828,45	5.749.475,29	-1.074.646,84
Exercices antérieurs :	5.375.934,07	106.000,00	5.269.934,07
Prélèvement :	1.110.646,86	150.000,00	960.646,86
Résultat global :	11.161.409,38	6.005.475,29	5.155.934,09

Article 3 : D'approuver la dotation 2016 prévue au budget en faveur de la Zone de Police

Boraine au montant de 2.485.087,64€.

Article 4 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée dès demain et pour un délai de 10 jours, se terminant le 10 novembre 2016, aux valves communales.

Article 5 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 sera envoyée pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

Article 6 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 sera remise au Directeur financier.

Article 7 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 sera communiquée aux organisations syndicales dans les cinq jours de son adoption.

17. REC004.DOC002.120635.V2 PR/AB – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – RENOUELEMENT 2017 2019

Madame DOMINGUEZ réintègre la séance à 18h58.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 5 abstentions(Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO et Lionel PISTONE)Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-33 1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122-2, 7° du CDLD);

Vu la circulaire budgétaire du 30/06/2016 relative au budget 2017 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 06/10/2016 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier en date du 07/10/2016, joint en annexe ;

Vu la délibération précédente du Conseil communal du 27 octobre 2015, approuvée par les autorités de Tutelle en date du 18/12/2015 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal,

Article 1: De renouveler pour les exercices 2017 à 2019, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2: Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, pour le même exercice.

Article 3: La perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publication prescrites selon l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

18. REC004.DOC001.120586 Renouvellement du règlement taxe additionnelle au PI- exercice 2017-2019

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 5 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO et Lionel PISTONE)

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-33 1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1 3°, et L3132-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122-2, 7° du CDLD);

Vu la circulaire budgétaire du 30/06/2016 relative au budget 2017 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 06/10/2016 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier en date du 07/10/2016, joint en annexe ;

Vu la délibération précédente du Conseil communal du 27 octobre 2015, approuvée par les autorités de Tutelle en date du 18/12/2015 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Article 1: De renouveler au profit de la commune pour les exercices 2017 à 2019 la taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publication prescrites selon l'article L1133-1 et 2 du CDLD.

19. FIN003.DOC008.120419 Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2015

Vu la délibération du 31/05/2016 par laquelle le Conseil communal de Colfontaine arrête les comptes annuels de l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté d'approbation daté du 26/09/2016 du Collège du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2015 par les autorités de Tutelle

20. Règlements complémentaires de roulage

1) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°25

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1 . Dans la rue A Delattre, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°163.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

2) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°27

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1 Dans la rue Verte :

- la limitation à 3,5 tonnes est abrogée ;

- l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la largeur excède 2,3 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C27.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

3) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°28

Monsieur le Bourgmestre demande le retrait de ce point

A l'unanimité, décide de retirer ce point.

Le conseil décide de reporter le point

4) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°29

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1 Dans la rue du Cul du Qu'Vau, des emplacements de stationnement sont organisés en épi et en partie sur l'accotement en saillie, à l'opposé des n°168 à 174.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

5) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°30

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. Dans la rue du Petit Wasmes, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°110 (carrefour avec la rue Clémenceau).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

6) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°31

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. Au carrefour des rues Clémenceau et Wilson, la circulation est canalisée par une zone d'évitement striée et une amorce d'îlot central, en conformité avec le plan (croquis) ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

7) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°33

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. Place saint Pierre, le stationnement est organisé en conformité avec le plan (croquis), ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

8) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°34

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. Dans la rue de l'Ecole Moyenne, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, dans la projection des n°49-51.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

9) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°35

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. Dans la rue A. L'heureux, des passages pour piétons sont établis à ses débouchés sur les rues Moucheron et Grande.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

10) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°36

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. Dans le quartier formé par la rue G.Genart, une zone 30 est établie, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans terrier et de détail, ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux F4a, F4b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, B17, B17 avec panneau additionnel M9 et les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

11) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°38

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. Dans la rue C.Depaepe : la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue du Hameau à et vers la place J.Jaurès ; le stationnement est délimité au sol :

- du côté impair, du n°41 à la rue du Hameau ;
- du côté pair, du n°40 au n°44.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

12) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°39

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.– Dans le sentier Taillette, le stationnement est interdit de part et d'autre du garage attenant au n°81 sur 2x1,5 m.

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes jaunes discontinues.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

13) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°40

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.– Dans la cité G. Cornez, le stationnement est interdit sur le pourtour de l'aire de rebroussement, entre les n°9 à 12.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

14) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°41

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.– Dans la cité Fauviaux, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°3.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

15) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°42

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.– Dans la rue Baille Cariotte, le stationnement est interdit dans la projection du garage attenant au n°12 sur une distance de 3 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

16) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°43

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. – Dans la rue Saint Pierre : les interdictions de stationner existant, du côté impair, entre le n°69 et 73 ainsi qu'entre le n°83 et l'opposé du n°54 sont abrogées ; la zone 30 abords écoles existant aux abords de l'école du Centre (n°50) est abrogée.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

17) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°44

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1. - Dans la rue Général Leman, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°24 (pour le requérant du n°27).

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

18) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°45

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.– Dans la rue de la Perche, le stationnement est interdit, du côté pair, entre le n°114 et la route Provinciale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°46

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.–Dans la rue Issue, le stationnement est interdit, du côté pair, le long du n°24, sur une distance de 3 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

20) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°47

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.–Dans la rue des Frères Defuisseaux :

-Les interdictions de stationner existants de part et d'autre du garage attenant au n°159 sont

abrogées ;
-Le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 3 mètres, dans la projection du garage du n°159 (soit le long du n°126).
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.
ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

21) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°48

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.- Dans la rue Montagne Au Souffre, le stationnement est interdit, du côté impair, à hauteur de l'accès pédestre du n°13, sur une distance de 1,5 mètre.
Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue
ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

22) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°49

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.- Dans l'avenue J.Wauters, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, sur l'accotement en saillie, le long du n°104.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».
ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

23) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°50

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.—Dans la rue de La Bouverie, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°95.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

24) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°51

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.—Dans la rue Grande, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°59.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

25) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°52

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.- Dans la rue Grande, le stationnement est interdit, du côté impair, le long des 5/7, sur une distance de 20 mètres, du lundi au vendredi de 7h00 à 7h30.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H00 A 7H30 » et flèche montante « 20m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

26) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°53

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.- Dans la rue de Brabant, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°59.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

27) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°54

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.— Dans la rue Moucheron, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°137 (carrefour avec sur elle-même).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

28) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°55

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1.— Dans la rue Moucheron, le stationnement est interdit, du côté impair, à hauteur de l'accès pédestre du n°93, sur une distance de 1,5 mètre. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

29) Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°56

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARTICLE.1— Dans la rue Maréchal Joffre, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°10.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

21. Désaffectation de l'Eglise Saint-François à Petit Wasmes - Rattachement du territoire de celle-ci et dissolution de la fabrique d'église ainsi que le transfert de ses biens par fusion avec la fabrique d'église Sainte-Vierge à Warquignies

Monsieur SOUMAR quitte la séance à 19h01 et la réintègre à 19h04.

Madame MURATORE quitte la séance à 19h17 et la réintègre à 19h19.

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE,

Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Abdellatif SOUMMAR) et 5 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO et Lionel PISTONE)

Vu l'article 62 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) modifiée relative à l'organisation des cultes

Vu le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 14 Janvier 2016 de la fabrique d'église Saint-François à Petit-Wasmes

Vu le procès-verbal de la réunion extra ordinaire du 14 Janvier 2016 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Warquignies

Vu l'état et le coût élevé d'une restauration de l'église Saint-François à Petit-Wasmes

Vu la proximité d'un autre lieu de culte : l'église Sainte-Vierge à Warquignies

Attendu qu'il y a lieu de rationaliser les biens et les avoirs

Vu la volonté du Gouvernement Wallon d'une simplification administrative

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la nouvelle Loi Communale

Sur proposition du Collège

Article 1 : De marquer son accord sur la procédure de désaffectation de l'église Saint-François à Petit-Wasmes ainsi que le rattachement de son territoire et la dissolution de la fabrique d'église et le transfert de ses biens par fusion avec la fabrique d'église Sainte-Vierge à Warquignies.

Article 2 : De transmettre cette décision à la Fabrique d'Eglise de Saint-François à Petit Wasmes et à la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Warquignies.

22. Révision du plan communal d'aménagement (PCA) n°9 dit "Orée du Bois": adoption définitive

Par 19 pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepppe SCINTA, Michaël CHEVALIER et Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO et Lionel PISTONE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2005 décidant de réviser le plan communal d'aménagement n°9 dit « Orée du Bois »;

Considérant que ce PCA dérogera au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par le Roi, le 28 décembre 1956 et révisé partiellement par Arrêté Royal le 04 août 1969;

Considérant que le PCA est dérogoire au plan de secteur dans la mesure où il prévoit d'affecter :

- En zone d'habitat, des terrains actuellement affectés en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'activité économique industrielle;
- En zone d'activité économique mixte des terrains actuellement affectés en zone d'activité

économique industrielle;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2008 autorisant le principe de révision de ce PCA dérogatoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2004 approuvant le cahier de charges et le mode de marché pour la réalisation de la révision du plan communal d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2006 décidant de désigner le bureau d'études AWP + E devenu "JNC Agence wallonne du Paysage" en qualité d'auteur de projet pour la révision de ce PCA;

Vu l'avant-projet de révision du plan communal d'aménagement n°9 dit "Orée du Bois" adopté par le Conseil communal du 24/06/2008;

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2009 décidant de désigner JNC Agence Wallonne du Paysage en qualité d'auteur du rapport d'incidences environnementales relatif à ce PCA;

Considérant le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 24 juin 2003 et du 18 novembre 2003 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 février 2004;

Considérant le projet de révision du plan communal d'aménagement élaboré par JNC Agence Wallonne du Paysage;

Considérant le rapport d'incidences environnementales relatif au projet de révision du plan communal d'aménagement élaboré par JNC Agence Wallonne du Paysage;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2015 d'adopter provisoirement le projet de révision du PCA n°9 dit "Orée du Bois";

Attendu que le Collège a soumis à enquête publique le projet de PCA n°9 dit "Orée du Bois", accompagné du rapport sur les incidences environnementales du 07 septembre 2015 au 07 octobre 2015;

Vu la réunion d'informations au public organisée en présence de l'auteur de projet le 16 septembre 2015;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 07 octobre 2015 reprenant les observations verbales (4 personnes étaient présentes lors de la clôture d'enquête) et les coordonnées des 2 personnes qui ont émis des observations écrites;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. en date du 23 novembre 2015;

Vu l'avis du CWEDD du 08 février 2016;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts du 11 février 2016;

Attendu que l'auteur de projet a produit une dernière version des documents qui prend en compte les observations pertinentes exprimées pendant la période de consultation du public et des instances;

Attendu que la déclaration environnementale jointe en annexe expose en détail la manière dont ont été pris en considération les réclamations et observations émises lors de l'enquête publique et les avis sollicités;

Article 1: d'adopter définitivement le projet de plan communal d'aménagement n°9 dit "Orée du Bois", le rapport sur les incidences sur l'environnement et la déclaration environnementale jointe en annexe.

Article 2: de transmettre le dossier complet au Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage n°16 à 7000 Mons et d'assurer la publicité de la présente délibération.

23. Révision (avec extension du périmètre) du plan communal d'aménagement n°2 bis approuvé par Arrêté Royal du 16 mars 1965 dit "Centre Administratif" - : adoption définitive

Par 19 pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER et Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO et Lionel PISTONE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2002 décidant de réviser le plan communal d'aménagement n°2 bis approuvé par Arrêté Royal du 16/03/1965 dit "Centre Administratif";

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2002 approuvant le cahier de charges et le mode de marché pour la réalisation du plan communal d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/11/2007 décidant de désigner "Agence wallonne du Paysage et de l'Environnement" devenu "JNC Agence wallonne du Paysage" en qualité d'auteur de projet pour la révision de ce PCA;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/11/2007 approuvant l'avant-projet de révision du PCA n°2 bis approuvé par Arrêté Royal du 16/03/1965;

Considérant que le schéma de structure communal a été adopté définitivement par le Conseil communal du 24/06/2003 et du 18/11/2003 et a été réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23/02/2004;

Considérant le projet de révision du plan communal d'aménagement élaboré par JNC Agence wallonne du Paysage;

Vu la décision du Conseil communal du 14/05/2013 d'adopter provisoirement le projet de révision du PCA n°2 bis (avec extension du périmètre) dit "Centre Administratif";

Attendu que le Collège a soumis à enquête publique le projet de PCA n°2 bis (avec extension du périmètre) dit "Centre Administratif", du 07 septembre 2015 au 07 octobre 2015;

Vu la réunion d'informations au public organisée en présence de l'auteur de projet le 16 septembre 2015;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 07 octobre 2015;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. en date du 23 novembre 2015;

Vu l'avis du CWEDD du 05 janvier 2016;

Article 1: d'adopter définitivement le projet de plan communal d'aménagement n°2 bis (avec extension du périmètre) dit "Centre Administratif".

Article 2: de transmettre le dossier complet au Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage n°16 à 7000 Mons et d'assurer la publicité de la présente délibération.

24. Guichet Social - Bail de bureau

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu le bail de bureau proposé par le FLW pour la location, par la commune, du rez-de-chaussée du bien sis 29 place de wasmes en vue d'y établir le guichet social;

Sur proposition du Collège;

Article 1: d'approuver le bail de b

ureau proposé par le FLW pour la location du rez-de-chaussée du bien sis place de Wasmes 29 en vue d'y établir le guichet social.

Article 2: de déléguer le Collège pour la signature de ladite convention.

25. Convention PNDHP/Commune

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du PNDHP sollicitant ses communes pour la mise en place de vergers communautaires;

Attendu que le quartier de la rue des Vallées dispose de terrains communaux libres d'occupation;

Considérant qu'une dynamisation continue est utile au développement d'un Quartier de Rénovation Urbaine;

Etant entendu que le SPW ne débloquent pas de fonds rapidement pour le projet de RU;

Vu la convention proposée par le PNDHP;

Sur proposition du Collège;

Article 1: d'approuver la convention proposée par le PNDHP concernant la mise en place de vergers communautaires sur les terrains communaux en friche à la rue des Vallées, au sein du Quartier de Rénovation Urbaine.

Article 2: de déléguer le Collège pour la signature de ladite convention.

26. Convention NATAGORA/Commune

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'acte de rétrocession des parcelles cadastrées 1° division section A 259H, 440, 257T2 et 267B suite à la fin de l'exploitation du terriil;

Attendu que cette convention permettra la valorisation du patrimoine environnemental que représente ce terriil;

Sur proposition du Collège;

Article 1: d'approuver la convention proposée par Natagora pour la valorisation du patrimoine environnemental des parcelles cadastrées 1° division section A 259H, 440, 257T2 et 267B.

Article 2: de déléguer le Collège pour la signature de ladite convention.

27. Domaine Privé de la Commune de Colfontaine - Nomenclature des aliénations

Monsieur LIVOSLI quitte la séance à 19h44 et la réintègre à 19h47.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu l'inventaire patrimonial reprenant de manière non exhaustive ni figée (le cadastre étant mis à jour annuellement au premier de l'an avec quelques mois de retard et les actes récents ou en cours n'y figurant pas) l'ensemble des biens appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine;

Attendu que, lors de cet inventaire, un certain nombre de parcelles a été jugé inutile ou inexploitable par la commune elle-même pour des raisons de localisation, de superficie, de relief, ...;

Considérant qu'en effet, certaines de ces parcelles sont enclavées dans une multitude de propriétés qui ne sont pas nôtres et que, par ailleurs, certains terrains ont des surfaces trop petites pour des marchés de promotions, lotissements ou même terrain à bâtir pour les citoyens ou promoteurs;

Attendu que ces parcelles représentent un entretien constant par les ouvriers communaux et donc, de facto, un coût;

Sur proposition du Collège;

Article 1: de ratifier la nomenclature des aliénations de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine proposée en annexe.

Article 2: de délèguer le Collège pour la définition des modalités de mise en vente des ces biens.

28. Inventaire des Logements Publics sur Colfontaine pour le SPW

Monsieur PISTONE quitte la séance à 19h49 et la réintègre à 19h50.

A l'unanimité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les articles 187 à 190 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2013 de ne pas présenter de programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement

Considérant les listes reçues par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW), par le Centre d'Aide Sociale (CAS) de Colfontaine et par l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Mons Logement;

Considérant les informations sur les 5 conciergeries (14 Pont d'Arcole, 22 Place de Wasmes, Ecole Achille Dieu, Ecole du Centre, Cimetière) et sur la Cure de Pâturages

Vu en annexe 1 l'inventaire des logements publics sur Colfontaine 2016;

Vu en annexe 2 le courrier SPW inventaire des logements publics;

Vu la décision du Collège Communal du 21 septembre 2016, point n°48 "Inventaire des Logements Publics sur Colfontaine pour le SPW";

ARTICLE 1: Approuver et ratifier le listing "Inventaire des logements publics sur Colfontaine 2016" en annexe 1

ARTICLE 2: Transmettre le listing en version informatique à l'adresse mail

dsopp.dgo4@spw.wallonie.be

29. Question(s) orale(s) d'actualité

Madame MURATORE quitte la séance à 20h04 et la réintègre à 20h06.

Madame ITALIANO quitte la séance à 20h07 et ne la réintègre plus.

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions orales d'actualité posées lors de la séance du 20/09/2016 :

- Question n°1 de Monsieur Patrick PIERART concernant la fauchage à la rue du Berchon : le fauchage tel que demandé était planifié et a été réalisé. Le problème ne se posera plus à l'avenir dans la mesure où les travaux de réfection vont commencer très prochainement.

- Question n°2 de Monsieur Patrick PIERART concernant les surplus alimentaires et les boîtes à livres : concernant les livres, nous avons un service de bibliothèque communale qui fonctionne très bien et le prix est particulièrement démocratique. Pour les surplus alimentaires, les banques doivent s'adresser directement aux grandes surfaces, selon les termes prévus dans le décret.

Je pense avoir déjà donné la même réponse lors d'une séance précédente.

- Question n°3 de Monsieur Patrick PIERART concernant les distributeurs de savon dans les écoles : l'installation est terminée à 95%. Lorsqu'elle a débuté, nous avons enregistré de nouveaux besoins qui ont entraîné la rupture de notre stock, notamment au niveau des installations de l'extra-scolaire. Il en manque cinq au jour d'aujourd'hui. Ils ont été commandés et seront posés dès qu'ils seront livrés.

- Question n°4 de Monsieur Lionel PISTONE concernant la zone de secours : je m'étais engagé à poser la question lors de la prochaine présence au conseil de la zone de secours mais j'ai été souffrant et je n'ai pas pu m'y rendre. Cette question reste donc en suspens et sera posée la prochaine fois.

- Question n°5 de Monsieur Lionel PISTONE concernant les places dans les écoles : Monsieur COLLETTE déclare que en relisant l'article publié dans Le Soir, il constate bien que l'étude a été menée par la Communauté française et que la Commune de Colfontaine apparaît bien dans les communes pour lequel aucune pénurie de places n'est prévue pour 2022.

- Question n°6 de Monsieur Lionel PISTONE concernant les affaires en justice : à l'heure actuelle, la commune est engagée dans 48 actions en justice. Certaines d'entre elles sont sur le point d'être clôturées.

- Question n°7 de Monsieur Mickael CHEVALIER concernant les poubelles pour les commerces : comme vous l'avez souligné, nous avons bien sensibilisé les commerces sur cette problématique et c'est une bonne chose si certains ont adhéré mais nous avons aucun pouvoir coercitif en la matière et nous ne pouvons donc pas aller plus loin.

- Question n°8 de Monsieur Patrick PIERART concernant la problématique de la Rue du Bois 102 : à l'analyse de la situation, tant au service population ou au service urbanisme, il n'y a pas de trace d'un logement existant à l'adresse que vous mentionnez. Nous avons poussé la recherche plus loin et le CPAS nous confirme ne jamais avoir attribué un revenu

d'insertion pour quiconque à l'adresse mentionnée.

Questions orales d'actualité posée lors de cette séance :

- Question n°1 de Monsieur PIERART : il souhaite avoir un bilan de la rentrée scolaire.

Monsieur COLLETTE répond que nous avons enregistré cette année 793 élèves inscrits en primaire contre 797 en 2015 et 437 élèves en maternelle contre 434 en 2015.

Cependant, compte tenu de la manière dont sont calculés le nombre d'emplois en maternelle à savoir école par école et non pas sur le chiffre de population globale, nous avons perdu un demi emploi en maternelle.

- Question n°2 de Monsieur PIERART : il souhaite connaître quels sont les éléments qui ont amenés le Collège à revoir les groupes scolaires.

Monsieur COLLETTE répond que une des raisons principales est la fermeture de l'école du Centre qui a amené le Collège à devoir reconsidérer l'organisation de toutes les écoles en groupe scolaire.

Le Collège a également souhaité repartir sur de nouvelles bases et a donc mené une réflexion globale sur l'ensemble des écoles.

- Question n°3 de Monsieur PIERART : il rappelle que lors d'un Conseil communal précédant, il a été annoncé que les techniciennes de surface ne bénéficiaient pas de l'assurance soin de santé dont bénéficient les agents communaux.

Il rappelle qu'il en est de même pour les enseignants.

Monsieur PIERART demande d'étudier la possibilité d'accorder cet avantage à l'ensemble du personnel communal, employés, ouvriers, techniciennes de surface et personnel enseignant.

Monsieur le Bourgmestre indique que la réponse sera communiquée lors de la prochaine réunion du Conseil communal.

Le huis clos est prononcé à 20H14

Séance à huis clos

30. Conventions de mise à disposition art.60 §7

1) Maison de l'Enfance: convention de mise à disposition Art.60 §7

A l'unanimité,

Vu l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale fixant les conditions de mise à disposition de personnel communal auprès de CPAS, de sociétés de logement social et d'A.S.B.L. ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition de Madame ULIZIO Cécile, occupée par le CPAS conformément à l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, auprès du Service Maison de l'Enfance de notre Commune, rue de l'Eglise 132, à partir du 01/10/2016 pour une durée indéterminée;

Article 2: De transmettre une copie du présent acte à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 3: De transmettre une copie du présent acte à l'Inspection Sociale - Centre de Mons pour la Province du Hainaut, Chaussée de Binche 101 à 7000 Mons.

2) Personnel - Mise à disposition d'un article 60 du CAS au Service Santé

A l'unanimité,

Vu l'article 60 §7 de la loi organique des CAS du 8 juillet 1976 ;
Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale fixant les conditions de mise à disposition de personnel communal auprès du CAS, de sociétés de logement social et d'A.S.B.L. ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition de Monsieur THIRY Michaël, occupé par le CAS conformément à l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CAS, auprès du Service Santé de notre Commune, rue de l'Eglise 51, à partir du 17/10/2016 pour une durée de 18 mois;

Article 2: De transmettre une copie du présent acte à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 3: De transmettre une copie du présent acte à l'Inspection Sociale - Centre de Mons pour la Province du Hainaut, Chaussée de Binche 101 à 7000 Mons.

3) Maison de l'Enfance: convention de mise à disposition Art.60 §7

A l'unanimité,

Vu l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale fixant les conditions de mise à disposition de personnel communal auprès de CPAS, de sociétés de logement social et d'A.S.B.L. ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1: D'approuver la convention de mise à disposition de Madame Filippa Cali, occupée par le CPAS conformément à l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, auprès du Service de la petite enfance de notre Commune, rue de l'Eglise 132, à partir du 15/09/2016 pour une durée indéterminée;

Article 2: De transmettre une copie du présent acte à Monsieur le Directeur Financier ;

Article 3: De transmettre une copie du présent acte à l'Inspection Sociale - Centre de Mons pour la Province du Hainaut, Chaussée de Binche 101 à 7000 Mons.

31. Enseignement MATERNEL

a) Désignations

1) Désignation du personnel enseignant (remplacement) BROHET Marjorie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame GENBAUFFE Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Albert Libiez - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 29 septembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BROHET Marjorie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BROHET Marjorie, née à Hornu, le 20 novembre 1984, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 12 septembre 2007, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Albert Libiez - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame GENBAUFFE Sylvie, en congé de maladie et ce, du 29.09.2016. au 16.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BROHET Marjorie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

2) Désignation du personnel enseignant (remplacement) ROBETTE Pauline - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame QUENON Laurence, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Emile Genin - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 24 septembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame QUENON Laurence, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation

et que ces formalités sont restées infructueuses;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame ROBETTE Pauline, née à Frameries, le 22 avril 1985, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 30 juin 2008, en qualité d'institutrice maternelle à l'école Emile Genin - Place Mosselman 2 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame QUENON Laurence, en congé de maladie et ce, du 24.09.2016. au 09.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame ROBETTE Pauline.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

3) Enseignement Maternel - désignation du personnel enseignant - URBAIN Katia - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice maternelle à raison d'un demi- horaire (soit 13 périodes) est actuellement vacant à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124bis à partir du 1er septembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle URBAIN Katia, institutrice maternelle, qui occupe déjà 13 périodes à l'école A. NAZE à titre définitif ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 15 jours;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale.

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle URBAIN Katia, née à Boussu, le 26 juin 1976, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré à l' I.P.E.S.P. MONS, le 30 juin 1998 en qualité d'institutrice maternelle dans un emploi vacant à raison d'un demi-horaire (soit 13 périodes) à l'école A. NAZE - Rue du Grand Passage 124a – 7340 COLFONTAINE et ce du 01.09.2016. au 30.09.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle URBAIN Katia.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

4) Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice maternelle à raison d'un demi-horaire (soit 13 périodes) est actuellement vacant à l'école du Centre - rue Saint-Pièrre 60 - 7340 COLFONTAINE, et ce à partir du 1er septembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DEBROUWER Justine, institutrice maternelle ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation faisant partie de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEBROUWER Justine, née à Boussu, le 14 novembre 2016, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la H.E.P.M.B.C. de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à l'école du Centre - Rue Grande 79 - 7340 COLFONTAINE, à raison d'un demi-horaire (soit 13 périodes) dans un emploi vacant et ce, du 01.09.2016. au 07.09.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEBROUWER Justine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

5) Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEBROUWER Justine - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame CORNEZ Carine, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Alfred Busieau -rue du Petit-Wasmes 22A - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé pour maladie à partir du 8 septembre 2016;

Vu l'accord du service médical MED CONSULT ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DEBROUWER Justine, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEBROUWER Justine, née à Boussu, le 14 novembre 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la H.E.P.M.B.C. de Mons, le 22 juin 2010, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CORNEZ Carine, en congé de maladie et ce, du 08.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEBROUWER Justine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

6) Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) BRAHIM Stéphanie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame CORNEZ Chantal, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école BAILLE CARIOTTE - rue Achille Delattre 180 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé pour maladie à partir du 1er septembre 2016;

Vu le certificat médical ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BRAHIM Stéphanie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BRAHIM Stéphanie, née à Frameries, le 6 septembre 1979, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la H.E.P.M.B.C. de Mons, le 30 juin 2002, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame CORNEZ Chantal, en congé de maladie et ce, du 01.09.2016. au 30.11.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BRAHIM Stéphanie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

7) Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DE PECOL Nathalie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame JANVIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école ACHILLE DELATTRE - rue Achille Delattre 180 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé pour maladie à partir du 1er septembre 2016;

Vu l'accord du service médical MED CONSULT ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DE PECOL Nathalie, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DE PECOL Nathalie, née à Frameries, le 18 janvier 1974, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'IPEPS de Mons, le 12 mai 2004, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Sylvie, en congé de maladie et ce, du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DE PECOL Nathalie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à

Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

32. Enseignement PRIMAIRE

a) Désignations

1) Désignation du personnel enseignant - BAES Nicolas - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'instituteur primaire pour 6 périodes en P1-P2 est actuellement vacant à l'école du CAMBRY – Rue Lloyd George 63 – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016;

Considérant dès lors qu'un instituteur primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Monsieur BAES Nicolas, né à Etterbeek, le 9 octobre 1987, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la H.E.P.H.C de MONS, le 08.09.2010., en qualité d'instituteur primaire dans un emploi vacant pour 6 périodes en P1-P2 à l'école du CAMBRY – Rue Lloyd George 63 – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur BAES Nicolas.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

2) Désignation du personnel enseignant - TOMBU Isabelle - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes)est actuellement vacant à l'école du QUESNOY – rue du Général Leman 4, à partir du 01 septembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;
Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Madame TOMBU Isabelle, née à Mons, le 20 juin 1975, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la H.E.C.F.H., le 30 juin 2006, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du QUESNOY – rue du Général Lemans 4 – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame TOMBU Isabelle.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

3) Désignation du personnel enseignant - BAES Nicolas - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'instituteur primaire pour 12 périodes est actuellement vacant à l'école du CAMBRY – Rue Lloyd George 63 – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016;

Considérant dès lors qu'un instituteur primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Monsieur BAES Nicolas, né à Etterbeek, le 9

octobre 1987, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la H.E.P.H.C de MONS, le 08.09.2010., en qualité d'instituteur primaire dans un emploi vacant pour 12 périodes à l'école du CAMBRY – Rue Lloyd George 63 – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur BAES Nicolas.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

4) Désignation du personnel enseignant - BAES Nicolas - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'instituteur primaire pour 3 périodes en encadrement différencié est actuellement vacant à l'école du CAMBRY – Rue Lloyd George 63 – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016;

Considérant dès lors qu'un instituteur primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Monsieur BAES Nicolas, né à Etterbeek, le 9 octobre 1987, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la H.E.P.H.C de MONS, le 08.09.2010., en qualité d'instituteur primaire dans un emploi vacant pour 3 périodes en encadrement différencié à l'école du CAMBRY – Rue Lloyd George 63 – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur BAES Nicolas.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

5) Désignation du personnel enseignant - BOURLARD Annick - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire pour 12 périodes est actuellement vacant à l'école A. BUSIEAU – rue du Petit-Wasmes 22A – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Madame BOURLARD Annick, née à Saint-Ghislain, le 19 septembre 1985, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la H.E.P.M.B.C. de MONS, le 30.06.2006., en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant pour 12 périodes à l'école A. BUSIEAU – rue du Petit-Wasmes 22A – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BOURLARD Annick.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

6) Désignation du personnel enseignant - LHEUREUX Anais - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire pour 15 périodes en encadrement différencié est actuellement vacant à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124B – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
 - contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
 - informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;
- Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
- Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Madame LHEUREUX Anaïs, née à Saint-Ghislain, le 11 juillet 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Condorcet de MONS, le 20.06.2012., en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant pour 15 périodes en encadrement différencié à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124B – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame LHEUREUX Anaïs.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

7) Désignation du personnel enseignant - LHEUREUX Anaïs - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire pour 9 périodes P1-P2 est actuellement vacant à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124B – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
 - contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
 - informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;
- Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
- Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Madame LHEUREUX Anaïs, née à Saint-Ghislain, le 11 juillet 1991, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Condorcet de MONS, le 20.06.2012., en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant pour 9 période en P1-P2 à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124B – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame LHEUREUX Anaïs.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

8) Désignation du personnel enseignant - BAES Nicolas - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'instituteur primaire pour 3 périodes en encadrement différencié est actuellement vacant à l'école RAMPE ANFOUETTE – Rampe Anfouette 9 – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Monsieur BAES Nicolas, né à Etterbeek, le 9 octobre 1987, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la H.E.P.H.C de MONS, le 08.09.2010., en qualité d'instituteur primaire dans un emploi vacant pour 3 périodes en encadrement différencié à l'école de la RAMPE ANFOUETTE – Rampe Anfouette 9 – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur BAES Nicolas.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

9) Désignation du personnel enseignant - BOURLARD Annick - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire pour 6 périodes en P1-P2 est actuellement vacant à l'école A. BUSIEAU – rue du Petit-Wasmes 22A – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut

d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Madame BOURLARD Annick, née à Saint-Ghislain, le 19 septembre 1985, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la H.E.P.M.B.C. de MONS, le 30.06.2006., en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant pour 6 périodes en P1-P2 à l'école A. BUSIEAU – rue du Petit-Wasmes 22A – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BOURLARD Annick.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

10) Désignation du personnel enseignant - BOURLARD Annick - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire pour 6 périodes en encadrement différencié est actuellement vacant à l'école A. BUSIEAU – rue du Petit-Wasmes 22A – COLFONTAINE, à partir du 01 septembre 2016;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Madame BOURLARD Annick, née à Saint-Ghislain, le 19 septembre 1985, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la H.E.P.M.B.C. de MONS, le 30.06.2006., en qualité d'institutrice primaire dans un emploi

vacant pour 6 périodes en encadrement différencié à l'école A. BUSIEAU – rue du Petit-Wasmes 22A – COLFONTAINE, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BOURLARD Annick.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

11) Désignation du personnel enseignant - BOURDJI Lila - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) est actuellement vacant à l'école A. DIEU – rue de la Perche 22 – section de PATURAGES, à partir du 01 septembre 2014 ;

Considérant dès lors qu'une institutrice primaire peut pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation en encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. de désigner à titre temporaire Madame BENADIS-BOURDJI Lila, née à Frameries, le 30 janvier 1982, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par l'H.E.P.M.B.C. MONS, le 21.06.2004., et du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, le 07 septembre 2011, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi vacant à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école A. DIEU – rue de la Perche 22 – COLFONTAINE (section de PATURAGES), et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BENADIS-BOURDJI Lila.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5 § 4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

12) Désignation du personnel enseignant BLONDIEAU Maud- année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) est actuellement vacant à l'école du QUESNOY – rue du Général Leman 4 - section de WASMES, et ce à partir du 1er septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacante d'emploi ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BLONDIEAU Maud, pour occuper le poste d'institutrice primaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation située dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les liste publiées par la Communauté Française - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BLONDIEAU Maud, née à Boussu, le 03 mai 1986, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de l'HEPMBC de Mons, le 30.06.2010. en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) dans un emploi vacant à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124bis – section de PATURAGES, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BLONDIEAU Maud.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

b) Remplacements

1) Désignation du personnel enseignant (remplacement) LEGRAND Mylène- année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame MORO REDONDO-CUEVAS VILLALBA Nadina, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école A. NAZE-

rue du Grand Passage 124bis - section de PATURAGES, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 20 septembre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LEGRAND Mylène née à Saint-Ghislain, le 20 octobre 1988, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de l'I.S.E.P. de Mons, le 30.06.2009., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes d'encadrement différencié) à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124bis - Section de PATURAGES, en remplacement de Madame CUEVAS Nadina, en congé de maladie, et ce du 20.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame LEGRAND Mylène.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

2) Désignation du personnel enseignant (remplacement) DEFAY Virginie - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame BARBIEUX Sophie, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du CAMBRY - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 1er septembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DEFAY Virginie, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation

et que ces formalités sont restées infructueuses;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame DEFAY Virginie, née à Siegen, le 25 juin 1984, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par Haute Ecole Charleroi/Europe, le 08.09.2008 en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école du CAMBRY - rue Lloyd George 63 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame Barbieux Sophie, en congé de maladie, et ce du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEFAY Virginie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

3) Désignation du personnel enseignant (remplacement) BURY Jennifer - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Madame RUELLE Ludwine, institutrice primaire à titre temporaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 1er septembre 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame BURY Jennifer, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Madame BURY Jennifer, née à Mons, le 1er février 1977, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'I.S.E.P. de Mons, le 30.06.2007 en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école B. CARIOTTE - rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame RUELLE Ludwine, en congé de maladie, et ce du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la

Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame BURY Jennifer.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

4) Désignation du personnel enseignant (remplacement) LEGRAND Mylène- année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant que Madame MORO REDONDO-CUEVAS VILLALBA Nadina, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école A. NAZE-rue du Grand Passage 124bis - section de PATURAGES, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 1er septembre 2016 ;

Vu le Certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LEGRAND Mylène née à Saint-Ghislain, le 20 octobre 1988, titulaire du diplôme d'institutrice primaire de l'I.S.E.P. de Mons, le 30.06.2009., en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes d'encadrement différencié) à l'école A. NAZE – rue du Grand Passage 124bis - Section de PATURAGES, en remplacement de Madame CUEVAS Nadina, en congé de maladie, et ce du 01.09.2016. au 19.09.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame LEGRAND Mylène.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

c) Mise à la retraite

Mise à la retraite (Mr CAMBIER Michel) - Année scolaire 2015-2016

A l'unanimité,

Vu la lettre du 18 avril 2016 par laquelle Monsieur CAMBIER Michel, Maître spécial dans nos écoles communales, sollicite la démission de ses fonctions à la date 31 juillet 2016 et fait valoir ses droits à une pension de retraite au 1er août 2016;

Considérant qu'il y a lieu de faire gré à la demande de l'intéressé;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - d'accepter la démission de Monsieur CAMBIER Michel, de ses fonctions Maître spécial dans nos écoles communales, à la date du 1er août 2016.

ARTICLE 2. - de faire valoir ses droits à la retraite au 1er août 2016.

ARTICLE 3. - de transmettre copie de la présente résolution aux Autorités Supérieures.

33. Maîtres spéciaux

a) Désignations

1) Désignation maîtresse de psychomotricité APE - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Vu la dépêche de Madame la Ministre de la Communauté Française en date du 16 juin 2016, convention RW-EN-06464 (2016-2017) - poste APE RW FOB 591 par laquelle il nous est accordé une aide complémentaire à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) au niveau de notre enseignement maternel pour l'année scolaire 2016-2017, et ce pour l'ensemble des écoles de notre entité afin d'assurer l'encadrement d'activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Considérant que nous pouvons engager une institutrice maternelle possédant les titres requis pour le poste de maîtresse de psychomotricité dans le cadre APE afin d'assurer une aide complémentaire dans l'enseignement maternel ordinaire, et ce à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes réparties comme suit : 6 périodes à l'école A. NAZE, 4 périodes à l'école A. DIEU, 6 périodes à l'école B. CARIOTTE, 4 périodes à l'école GENIN, 2 périodes à l'école A. DELATTRE et 4 périodes à LIBIEZ), à partir du 01 septembre 2016;

Considérant que Mademoiselle VINCENT Isabelle réunit les conditions requises;

Vu la Loi du 22 décembre 1977;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - d'engager dans le cadre de l'Aide à la Promotion de l'Emploi d'assurer une aide complémentaire dans l'enseignement maternel ordinaire, Madame VINCENT Isabelle, née à Boussu, le 5 mars 1985, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, délivré par la Haute Ecole Roi Baudouin de Mons, le 26 juin 2008, en qualité de maîtresse de psychomotricité à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes réparties comme suit : 6 périodes à l'école A. NAZE, 4 périodes à l'école A. DIEU, 6 périodes à l'école B. CARIOTTE, 4 périodes à l'école GENIN, 2 périodes à l'école A. DELATTRE et 4 périodes

à LIBIEZ), et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Copie de la présente décision sera adressée à la Communauté Française.

2) Désignation du personnel enseignant - NESPOLA Giuseppa - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que 12 périodes de cours d'Education Physique sont actuellement vacantes dans nos écoles communales à partir du 1er septembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle NESPOLA Giuseppa qui possède les titres requis pour occuper ce poste ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les liste publiées par la Communauté Française - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle NESPOLA Giuseppa, née à Mons, le 25 août 1988, titulaire du diplôme de Régente en Education Physique délivré par l'I.E.S.P. de Nivelles, le 10 septembre 2012, en qualité de maîtresse spéciale d'Education Physique à titre temporaire à raison de 12 périodes vacantes dans nos écoles communales réparties comme suit: 4 périodes au Cambry, 2 périodes à A. Delattre, 2 périodes à A. Busieau, 2 périodes au Quesnoy et 2 périodes à la Rampe Anfouette et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle NESPOLA Giuseppa.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

3) Désignation du personnel enseignant - JOURET Blandine - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que 4 périodes de cours d'Education Physique sont actuellement vacantes dans nos écoles communales à partir du 1er septembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle JOURET Blandine qui possède les titres requis pour occuper ce poste ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les liste publiées par la Communauté Française - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle JOURET Blandine, née à Mons, le 26 novembre 1991, titulaire du diplôme de Régente en Education Physique délivré par la Haute Ecole Paul Henri Spaak, le 10 septembre 2012, en qualité de maîtresse spéciale d'Education Physique à titre temporaire à raison de 4 périodes vacantes, dans nos écoles communales, et ce du 01.09.2016. au 30.06.2017.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi. Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle JOURET Blandine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

b) Remplacements

1) Désignation du personnel enseignant (remplacement) ALAIMO Angela - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant que Madame BREUSE Tamar, maîtresse spéciale de Religion Catholique dans nos écoles communales à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes), a sollicité et obtenu un congé pour détachement en vertu de l'Arrêté Royal du 12 juillet 1990 et ce pour 14 périodes à partir du 1er septembre 2016 ;

Considérant qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 20 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;

Vu la proposition faite par l'Autorité Religieuse ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. – d’agrée à titre temporaire et telle qu’elle a été présentée par l’Autorité Religieuse, Madame ALAIMO Angela, née à Frameries, le 23 octobre 1986, en qualité de maîtresse spéciale de Religion Catholique dans nos écoles communales à raison de 14 périodes, en remplacement de Madame BREUSE Tamar, en congé pour détachement en vertu de l’Arrêté Royal du 12 juillet 1990, et ce du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. – La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu’à l’Autorité Religieuse compétente aux fins d’approbation.

2) Désignation du personnel enseignant (remplacement) BOHEN Steve - année scolaire 2016-2017.

A l’unanimité,

Considérant que Madame VOLAND Claudine, maîtresse spéciale de Morale à titre définitif dans les écoles communales de l’entité à raison d’un horaire complet (soit 24 périodes) a sollicité un congé de maladie à partir du 1er septembre 2016 ;

Vu le certificat médical ;

Vu l’Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d’emploi, la réaffectation et l’octroi d’une subvention-traitement d’attente dans l’enseignement subventionné, tel qu’il a été modifié;

Considérant qu’il s’agit d’implantations dans le cadre de l’encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Monsieur BOHEN Steve ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d’engager un agent en disponibilité par défaut d’emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l’Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d’emploi repris sur les listes publiées par la Communauté Française - Ministère de l’Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l’enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Monsieur BOHEN Steve, née à Gosselies, le 21 avril 1978, titulaire du diplôme d’institutrice primaire délivré par la H.E.P. Condorcet de Mons, le 30.06.2015 en qualité de maître spécial de Morale à raison de 24 périodes dans les diverses écoles communales de Colfontaine en remplacement de Madame VOLAND Claudine, en congé de maladie, et ce à raison de 24 périodes du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d’emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Monsieur BOHEN Steve.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu’à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l’Enseignement Préscolaire et primaire pour l’application de l’article 5§4 de l’Arrêté Royal du 27 juillet précité.

3) Désignation du personnel enseignant (remplacement) PELLITTERI Samuël - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant que Madame DAUX Marie Line, maîtresse spéciale de Religion Catholique dans nos écoles communales à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes), a sollicité et obtenu un congé pour mi-temps thérapeutique à partir du 1er septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 20 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;

Vu la proposition faite par l'Autorité Religieuse ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. – d'agréer à titre temporaire et telle qu'il a été présenté par l'Autorité Religieuse, Monsieur PELLITTERI Samuël, né à La Louvière, le 24 octobre 1977, en qualité de maître spécial de Religion Catholique dans nos écoles communales à raison de 2 périodes, en remplacement de Madame DAUX Marie-Line, en congé pour détachement en vertu de l'Arrêté Royal du 12 juillet 1990, et ce du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. – La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'Autorité Religieuse compétente aux fins d'approbation.

4) Désignation du personnel enseignant (remplacement) CRISTOFARO Prescilia - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Considérant que Madame BREUSE Tamar, maîtresse spéciale de Religion Catholique à titre définitif dans les écoles communales de l'entité à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) a sollicité et obtenu un congé pour exercer ses fonctions dans une autre entité suivant l'Arrêté Royal du 12 juillet 1990 Article 3 à partir du 1er septembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 20 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Vu la proposition faite par l'Autorité Religieuse ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. -Désigne à titre temporaire Mademoiselle CRISTOFARO Prescilia, née à Boussu, le 9 avril 1985, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'ISEP de

Mons, le 30.06.2006 en qualité de maîtresse spéciale de Religion Catholique à raison de 2 périodes à l'école A. NAZE Rue du Grand passage 124b - 7340 COLFONTAINE en remplacement de Madame BREUSE Tamar, en congé suivant l'Arrêté Royal du 12 juillet 1990 Article 3 et ce du 02.09.2016. au 02.09.2016.

ARTICLE 2. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures et à la Fédération Wallonie-Bruxelles aux fins d'approbation.

5) Désignation du personnel enseignant (remplacement) TASSIGNY Laura - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Monsieur PONSEELE Didier, maître spécial d'Education Physique à titre définitif à raison de 24 périodes dans nos écoles communales, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 20 septembre 2016. ;

Vu le certificat médical ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle TASSIGNY Laura, maîtresse spéciale d'Education Physique, pour occuper ce poste à raison de 10 périodes ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle TASSIGNY Laura, née à Boussu, le 03 mars 1991, titulaire du diplôme de maîtresse spéciale d'Education Physique de la haute Ecole Paul Henri Spaak de Bruxelles, le 08 septembre 2014, en qualité de maîtresse spéciale d'Education Physique à raison de 10 périodes dans nos écoles communales, en remplacement de Monsieur PONSEELE Didier, en congé de maladie et ce du 20.09.2016. au 16.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle TASSIGNY Laura.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

6) Désignation du personnel enseignant (remplacement) JOURET Blandine - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant que Monsieur PONSEELE Didier, maître spécial d'Education Physique à titre définitif à raison de 24 périodes dans nos écoles communales, a sollicité et obtenu un congé de maladie à partir du 20 septembre 2016. ;

Vu le certificat médical ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle JOURET Blandine, maîtresse spéciale d'Education Physique, pour occuper ce poste à raison de 10 périodes ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle JOURET Blandine, née à Mons, le 26 novembre 1991, titulaire du diplôme de maîtresse spéciale d'Education Physique de la haute Ecole Paul Henri Spaak de Bruxelles, le 10 septembre 2012, en qualité de maîtresse spéciale d'Education Physique à raison de 14 périodes dans nos écoles communales, en remplacement de Monsieur PONSEELE Didier, en congé de maladie et ce du 20.09.2016. au 16.10.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle JOURET Blandine.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

c) Agréations

1) Agréation du personnel enseignant - GUNES Gulhanim - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'une charge de 4 périodes de Religion islamique sont actuellement vacantes dans les écoles communales de COLFONTAINE pour l'année scolaire 2016-2017, à partir du 1er septembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de

l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 20 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;
Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;
Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;
Vu la proposition faite par l'Autorité Religieuse ;
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;
Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. – d'agréer à titre temporaire et telle qu'elle a été présentée par l'Autorité Compétente, Madame GUNES Gunhanim, née à Liège le 11 novembre 1978 en qualité de maîtresse spéciale de religion islamique, dans nos écoles communales à raison de 4 périodes, et ce du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Le prénommé jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'Autorité Religieuse compétente aux fins d'approbation.

2) Agréation du personnel enseignant - BRANCHER Jérémy - année scolaire 2016-2017

A l'unanimité,

Considérant qu'une charge de 12 périodes de Religion islamique sont actuellement vacantes dans les écoles communales de COLFONTAINE pour l'année scolaire 2016-2017, à partir du 1er septembre 2016. ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et l'Arrêté Royal du 20 août 1984 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;

Vu la proposition faite par l'Autorité Religieuse ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. – d'agréer à titre temporaire et telle qu'elle a été présentée par l'Autorité Compétente, Monsieur BRANCHER Jérémy, né à Saint-Saulve (France), le 18 janvier 1986, diplômé de l'Académie de Lille, le 30.06.2005., en qualité de maître spécial de religion islamique dans nos écoles communales à raison de 12 périodes, et ce du 01.09.2016. au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - Le prénommé jouira du barème légal.

ARTICLE 3. - La présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à l'Autorité Religieuse compétente aux fins d'approbation.

34. Académie de musique

a) Désignations (remplacements)

1) Désignation temporaire dans un emploi non vacant

A l'unanimité,

Vu la lettre et le formulaire CAD de Madame Anne-David ABELS, par lesquels elle sollicite un congé pour prestations réduites deux enfants de moins de 14 ans à raison de 9 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Vu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplace durant cette période;

Attendu qu'il a été fait appel à Monsieur David BOUCHER, titulaire d'un master didactique en formation musicale délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Monsieur David BOUCHER, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Madame Anne-David ABELS, professeur de formation musicale à titre définitif, en congé pour prestations réduites, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

2) Désignation temporaire dans un emploi non vacant - F. MURATORE

A l'unanimité,

Vu le certificat médical de Madame Jessica THEMELIN, professeur de Saxophone à titre définitif, du 13.09.2016 au 26.12.2016 inclus;

Attendu qu'il y a lieu de la remplacer durant cette période;

Vu qu'il a été fait appel à Monsieur Fabrice MURATORE, titulaire d'un master didactique en Saxophone délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Monsieur Fabrice MURATORE, en qualité de professeur de Saxophone à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 7 périodes/semaine, en remplacement de Madame Jessica THEMELIN, professeur de Saxophone à titre définitif, en congé de maternité, et ce, du 14.09.2016 au 26.12.2016 inclus.

3) Désignation dans un emploi non vacant

A l'unanimité,

Vu le courrier et le CAD de Madame Anne-David ABELS, professeur de formation musicale à titre définitif, par lesquels elle sollicite un congé pour prestations réduites deux enfants de

moins de 14 ans, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant cette période;

Attendu qu'il a été fait appel à Madame Christine DUFOUR, titulaire d'un 1er prix de solfège et d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivrés par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Madame Christine DUFOUR, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 3 périodes/semaine, en remplacement de Madame Anne-David ABELS, professeur de formation musicale à titre définitif, en congé pour prestations réduites, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

4) Désignation temporaire dans un emploi non vacant

A l'unanimité,

Vu le courrier et le CAD de Monsieur Jean-Claude WELCHE, par lesquels il a sollicité et obtenu un congé pour convenances personnelles, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer durant cette période;

Attendu qu'il a été fait appel à Monsieur Benjamin GILLIS, titulaire d'une licence en violon délivrée par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Monsieur Benjamin GILLIS, en qualité de professeur de violon à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 4 périodes/semaine, en remplacement de Monsieur Jean-Claude WELCHE, en congé pour convenances personnelles, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

5) Désignation dans un emploi non vacant

A l'unanimité,

Vu la lettre de Madame Nausicaa CANNELLA, professeur de guitare à titre définitif à raison de 12 périodes/semaine, sollicitant un congé pour exercer dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, à raison de 6 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation d'un professeur de guitare à raison de 6 périodes/semaine;

Attendu qu'il a été fait appel à Monsieur Philippe RAPOSO, titulaire d'un master didactique en guitare délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 2 juin 1994 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Monsieur Philippe RAPOSO, en qualité de professeur de guitare à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine, en remplacement de Madame Nausicaa CANNELLA, professeur de guitare à titre définitif, en congé pour exercer dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

b) Désignations emplois vacants

1) Désignation dans un emploi vacant

A l'unanimité,

Attendu que Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, a été désignée en qualité de directrice à titre définitif avec effet rétroactif au 1er juillet 2013;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi vacant;

Attendu qu'il a été fait appel à Madame Alix DUTRIEUX, titulaire d'un 1er prix de diction déclamation et d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivrés par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Madame Alix DUTRIEUX, en qualité de professeur de Diction-Déclamation à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 8 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

2) Désignation temporaire dans un emploi vacant

A l'unanimité,

Vu la vacance de l'emploi de professeur chargé de l'accompagnement au piano;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano;

Attendu que Madame Marianne DURET a été réaffectée à ce poste par la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir du 30 juin 2012;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Madame Marianne DURET, en qualité de professeur chargé de l'accompagnement au piano à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

3) Désignation temporaire dans un emploi vacant - A. ROS

A l'unanimité,

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2016, d'accepter la démission de ses fonctions de Monsieur Cédric DEGOUYS, professeur de percussions à titre définitif, au 1er avril 2016;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation d'un professeur de percussions à titre temporaire dans un emploi vacant;

Attendu qu'il a été fait appel à Monsieur Arthur ROS, titulaire d'un master en percussions délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1er: Désigne Monsieur Arthur ROS, en qualité de professeur de percussions à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 3 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

4) Désignation temporaire dans un emploi vacant

A l'unanimité,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation d'un professeur de guitare à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 9 périodes/semaine;

Attendu qu'il a été fait appel à Monsieur Luca ISOLANI, titulaire d'un master en guitare délivré par le Conservatoire Royal de Musique de Bruxelles,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Monsieur Luca ISOLANI, en qualité de professeur de guitare à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 9 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

5) Désignation dans un emploi vacant

A l'unanimité,

Attendu que Madame Josiane VAN NECK, professeur de diction-déclamation à titre définitif, a été désignée en qualité de directrice à titre définitif avec effet rétroactif au 1er juillet 2013;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un professeur de diction-déclamation à titre temporaire

dans un emploi vacant;

Attendu qu'il a été fait appel à Madame Muriel RENARD, titulaire d'un 1er prix de déclamation et d'un diplôme d'aptitude pédagogique délivrés par le Conservatoire Royal de Musique de Mons;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Désigne Madame Muriel RENARD, en qualité de professeur de diction-déclamation à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

c) Congé pour prestations réduites

A l'unanimité,

Vu la lettre de Madame Anne-David ABELS, professeur de formation musicale à titre définitif à raison de 9 périodes/semaine, sollicitant un congé pour prestations réduites deux enfants de moins de 14 ans, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Vu le formulaire CAD de l'intéressée par lequel elle a sollicité et obtenu un congé pour prestations réduites deux enfants de moins de 14 ans, aux dates précitées;

Vu qu'il y a lieu de faire gré à la demande de l'intéressée;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Accepte le congé pour prestations réduites deux enfants de moins de 14 ans, de Madame Anne-David ABELS, professeur de formation musicale à titre définitif à raison de 9 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

d) Détachement

A l'unanimité,

Vu la lettre de Madame Nausicaa CANNELLA, professeur de guitare à titre définitif à raison de 12 périodes/semaine, sollicitant un congé pour exercer dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, à raison de 6 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Vu le formulaire CAD par lequel l'intéressée a sollicité et obtenu son congé pour exercer dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieur à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, aux dates précitées;

Considérant qu'il y a lieu de faire gré à la demande de l'intéressée;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Accorde le congé à Madame Nausicaa CANNELLA, professeur de guitare à titre définitif à raison de 12 périodes/semaine, pour exercer dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif, à raison de 6 périodes/semaine, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

e) Mise en disponibilité pour convenances personnelles

1) Mise en disponibilité par défaut d'emploi

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Par 21 voix pour et 1 nul.

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du , établissant la dotation des périodes pour l'année scolaire 2016-2017 de l'Académie de Musique de Colfontaine;

Vu le même courrier par lequel l'Académie de Musique perd une période dans le domaine de la Musique;

Attendu que Madame Jessica THEMELIN a été la dernière nommée au cours de Clarinette-Saxophone et que celui-ci ne dispose d'aucune liste d'attente pour l'année scolaire 2016-2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2014, nommant à titre définitif Madame Jessica THEMELIN, en qualité de professeur de Clarinette-Saxophone à raison de 8 périodes/semaine, au 1er octobre 2014;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Met en disponibilité par défaut d'emploi à raison d'une période/semaine, Madame Jessica THEMELIN, professeur de Saxophone à titre définitif à raison de 8 périodes/semaine, et ce, à partir du 1er septembre 2016.

Article 2: Les prestations de l'intéressée sont fixées à partir du 1er septembre 2016 comme suit: - 7 périodes/semaine à titre définitif, - 1 période/semaine en disponibilité par défaut d'emploi.

2) Mise en disponibilité pour convenances personnelles

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Par 21 voix pour et 1 nul.

Vu la lettre de Monsieur Jean-Claude WELCHE, professeur de violon à titre définitif à raison de 5 périodes/semaine, par laquelle il sollicite un congé pour convenances personnelles du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus;

Vu le formulaire CAD par lequel l'intéressé a sollicité et obtenu son congé pour convenances personnelles, aux dates précitées;

Considérant qu'il y a lieu de faire gré à la demande de l'intéressé;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Article 1: Accepte la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Jean-Claude WELCHE, professeur de violon à titre définitif, et ce, du 01.09.2016 au 30.06.2017 inclus.

La séance est clôturée à 20:31

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,
Luciano d'Antonio